



## CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Politique normative: ratification  
et promotion des conventions  
fondamentales de l'OIT***Table des matières*

	<i>Page</i>
I. Aperçu général .....	2
A. Travail forcé et obligatoire .....	4
1. Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 .....	4
2. Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 .....	6
B. Liberté syndicale .....	7
1. Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.....	7
2. Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 .....	9
C. Non-discrimination .....	10
1. Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 .....	10
2. Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.....	11
D. Travail des enfants .....	12
1. Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.....	12
2. Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 .....	14
II. Références à l'assistance de l'OIT .....	17
III. Remarques finales .....	18

**Annexes**

Annexe 1 Ratifications ou confirmations d'obligations antérieures intervenues depuis le lancement de la campagne de ratification des conventions fondamentales (25 mai 1995 – 14 février 2000) .....	19
Annexe 2 Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT (au 14 février 2000).....	22



1. Depuis le 25 mai 1995, date à laquelle le Directeur général a officiellement lancé la campagne de promotion des conventions fondamentales de l'OIT en vue de leur ratification universelle, le Conseil d'administration du BIT est saisi chaque année à sa session de mars d'un document <sup>1</sup> sur *les progrès réalisés en matière de ratification des conventions fondamentales de l'OIT pendant l'année écoulée et sur les perspectives de ratification de ces instruments* – qui s'appuie sur les informations communiquées par les Etats Membres. Le 21 décembre 1999, le Directeur général a donc adressé une sixième lettre circulaire aux gouvernements des pays n'ayant pas ratifié l'ensemble de ces conventions pour les prier de bien vouloir lui faire connaître leur position à l'égard des conventions fondamentales qu'ils n'ont pas encore ratifiées et, en particulier, d'indiquer si leur position avait évolué depuis leur précédente communication ou si les informations y figurant demeuraient valables.
2. Depuis la publication du précédent document <sup>2</sup>, la Conférence internationale du Travail a adopté à sa 87<sup>e</sup> session (juin 1999) deux nouveaux instruments ayant pour objet l'abolition effective du travail des enfants et notamment de ses formes extrêmes, à savoir la convention (n° 182) et la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Pendant le débat précédant l'adoption de cette convention, le Conseil d'administration a admis que ledit instrument – une fois adopté – serait qualifié de fondamental au même titre que les sept autres (à savoir les conventions n<sup>os</sup> 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 138). Par conséquent, c'est tout naturellement que la convention n° 182 a été incluse par le Bureau dans son document <sup>3</sup> de novembre 1999 sur *l'assistance technique dispensée par le BIT dans le cadre de la campagne de promotion de la ratification des conventions fondamentales*.
3. On rappellera qu'en juin 1998 la Conférence internationale du Travail a adopté la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*. Lors de ses 273<sup>e</sup> (novembre 1998) et 274<sup>e</sup> sessions (mars 1999), le Conseil d'administration a procédé à l'examen des mesures à prendre pour la mise en œuvre du suivi de cette déclaration <sup>4</sup>. Il a notamment décidé du calendrier de mise en place des deux volets du suivi, à savoir: a) le *suivi annuel* concernant les Etats qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs conventions fondamentales et b) le *rapport global* qui, pour le premier exercice, portera sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Le premier exercice relatif au *suivi annuel* <sup>5</sup> a permis de constater qu'un certain nombre de rapports gouvernementaux contenaient des informations sur les progrès réalisés en matière de ratification des sept conventions fondamentales <sup>6</sup>. Ces informations ont été prises en compte dans le présent document dans la mesure où les Etats concernés n'ont pas répondu à la sixième lettre du Directeur général ou ont demandé au BIT de se référer aux informations contenues dans leur rapport au titre du *suivi annuel*.

<sup>1</sup> Pour éviter des conflits éventuels avec la procédure de la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*, il a été décidé qu'à partir de novembre 2000 (279<sup>e</sup> session du Conseil d'administration) ce document serait soumis en novembre.

<sup>2</sup> Document GB.274/LILS/5.

<sup>3</sup> Document GB.276/LILS/6.

<sup>4</sup> Documents GB.273/3 et GB.274/2.

<sup>5</sup> Document GB.277/3.

<sup>6</sup> Ce premier exercice n'incluait pas la convention n° 182 car les formulaires de rapports au titre du *suivi annuel* ont été envoyés aux Etats Membres en mars 1999 et la convention n° 182 n'a été adoptée qu'en juin 1999.

4. Le présent document résume donc, dans sa première partie (I), les perspectives de ratification découlant des réponses reçues jusqu'au 14 février 2000 à la sixième lettre du Directeur général<sup>7</sup>. Il résume également la position des pays qui n'ont pas répondu directement à la dernière lettre circulaire du Directeur général mais qui ont fourni des informations sur les perspectives de ratification des conventions fondamentales dans leur rapport au titre du *suivi annuel*<sup>8</sup>. La position des pays qui n'ont pas répondu à la sixième lettre circulaire du Directeur général ni fourni d'informations dans leur rapport au titre du *suivi annuel* de la Déclaration de l'OIT mais qui avaient fourni des indications sur leur position lors de l'un ou l'autre des exercices précédents est également rappelée, dans la mesure des informations dont dispose le Bureau. Comme les années précédentes, une mise à jour orale des informations reçues après le 14 février 2000 sera communiquée à la commission lors de l'examen du présent document. La deuxième partie (II) traite des pays qui sollicitent l'assistance de l'OIT ou qui s'y réfèrent, et la troisième partie (III) est consacrée aux remarques finales.

## I. Aperçu général

5. Depuis la 274<sup>e</sup> session (mars 1999) du Conseil d'administration, 51 nouvelles ratifications de conventions – ou confirmations d'obligations antérieures – ont été enregistrées, ce qui porte à 167<sup>9</sup> le nombre de ratifications intervenues depuis le début de la campagne et à 80<sup>10</sup> le nombre d'Etats Membres ayant procédé à des ratifications de conventions fondamentales de l'OIT depuis le lancement de la campagne en mai 1995. Ces 51 nouvelles ratifications se répartissent comme suit: la convention n° 29 a été ratifiée par

<sup>7</sup> Au 14 février 2000, 71 Etats Membres de l'OIT avaient répondu à la lettre du 21 décembre 1999 du Directeur général: *Albanie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, République dominicaine, Dominique, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Haïti, Indonésie, Iraq, Israël, Japon, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pakistan, Paraguay, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Marin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.*

<sup>8</sup> Certaines des informations concernant les pays qui suivent ont été tirées des rapports communiqués au BIT par les gouvernements des Etats Membres au titre du *suivi annuel* de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi: *Angola (C.138), Arabie saoudite (C.87, 98, 138), Autriche (C.138), Azerbaïdjan (C.105), Bahamas (C.87, 100), Bangladesh (C.138), Bolivie (C.29), Colombie (C.138), République démocratique du Congo (C.87, 105, 111, 138, 182), République de Corée (C.29, 105), Guinée-Bissau (C.138), Inde (C.105), Luxembourg (C.111), Mali (C.138), Namibie (C.29, 100, 105, 111, 138), Ouganda (C.100, 111, 138), Qatar (C.87, 98), Sénégal (C.138, 182), Viet Nam (C.29, 105).*

<sup>9</sup> Voir en annexe la liste complète des ratifications enregistrées depuis le début de la campagne.

<sup>10</sup> *Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, République de Corée, Croatie, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Guyana, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, République de Moldova, Mozambique, Népal, Oman, Ouzbékistan, Philippines, Portugal, Qatar, Fédération de Russie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.*

le *Malawi*; la convention n° 87 par le *Cambodge*, la *Géorgie* et le *Malawi*; la convention n° 98 par le *Cambodge*, le *Congo*, les *Seychelles* et la *Suisse*; la convention n° 100 par *Belize*, le *Cambodge*, le *Congo*, l'*Ethiopie* et les *Seychelles*; la convention n° 105 par la *Bulgarie*, le *Cambodge*, le *Congo*, l'*Ethiopie*, l'*Indonésie*, le *Malawi*, le *Tadjikistan* et le *Togo*; la convention n° 111 par *Belize*, le *Cambodge*, le *Congo*, l'*Indonésie*, l'*Irlande*, le *Kazakhstan*, le *Royaume-Uni*, les *Seychelles* et le *Zimbabwe*; la convention n° 138 par la *Barbade*, le *Brésil*, le *Cambodge*, la *Chine*, le *Congo*, la *République dominicaine*, l'*Egypte*, l'*Ethiopie*, l'*Indonésie*, l'*Islande*, le *Koweït*, le *Maroc* et la *Suisse*; la convention n° 182 par le *Botswana*, le *Brésil*, les *Etats-Unis*, la *Finlande*, l'*Irlande*, le *Malawi*, les *Seychelles* et la *Slovaquie*. Au 14 février 2000, des réponses avaient été reçues de 71 pays<sup>11</sup> sur les 172<sup>12</sup> auxquels la dernière lettre du Directeur général avait été envoyée. Compte tenu des ratifications de la convention n° 182 enregistrées depuis juin 1999, le *Botswana*, la *Finlande*, l'*Irlande* et la *Slovaquie* figurent désormais parmi les pays ayant ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales.

6. On rappellera que l'un des objectifs de l'initiative lancée en mai 1995 par le Directeur général est de parvenir à la ratification universelle des sept (désormais huit) conventions de l'OIT sur les droits fondamentaux de l'homme. Sur les 175<sup>13</sup> ratifications par convention nécessaires pour atteindre cet objectif, on compte à ce jour: 151 ratifications enregistrées au titre de la convention n° 29; 127 au titre de la convention n° 87; 145 au titre de la convention n° 98; 143 au titre de la convention n° 100; 143 au titre de la convention n° 105<sup>14</sup>; 141 au titre de la convention n° 111; 85 au titre de la convention n° 138; 8 au titre de la convention n° 182.
7. A ce jour, sur les 175 Etats Membres que compte l'Organisation, 61 pays ont ratifié huit<sup>15</sup> ou sept<sup>16</sup> des conventions fondamentales de l'OIT; 47 pays<sup>17</sup> en ont ratifié six;

<sup>11</sup> Voir la note de bas de page n° 6 pour la liste des pays concernés.

<sup>12</sup> Conformément à la position adoptée par les Nations Unies, le Directeur général n'a pas envoyé de communication aux deux pays suivants: la *Somalie* et la *Yougoslavie* (il s'agit de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, c'est-à-dire le territoire de la Serbie et du Monténégro).

<sup>13</sup> Depuis le 3 février 2000, l'Organisation internationale du Travail compte un nouvel Etat Membre: *Kiribati*, et est donc passée de 174 à 175 Etats Membres.

<sup>14</sup> Ce total ne prend pas en considération les ratifications de la convention n° 105 par la *Malaisie* et *Singapour*, ces deux pays ayant entre-temps dénoncé ces ratifications.

<sup>15</sup> *Botswana, Finlande, Irlande, Slovaquie.*

<sup>16</sup> *Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Barbade, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Dominique, République dominicaine, Egypte, Espagne, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lituanie, Malawi, Malte, Nicaragua, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie.*

<sup>17</sup> *Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Colombie, Côte d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Ghana, Guinée, Haïti, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Mali, Maroc, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Swaziland, République arabe syrienne, Tchad, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine, Yémen, Yougoslavie* (il s'agit de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie car, conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, aucun Etat n'a été reconnu comme le continuateur de ce Membre).

21 pays<sup>18</sup> en ont ratifié cinq. A titre de comparaison, 14 pays n'ont ratifié qu'une<sup>19</sup> ou deux<sup>20</sup> conventions fondamentales et seulement quatre – l'*Erythrée*, la *Gambie*, *Kiribati* et *Saint-Kitts-et-Nevis* – n'en ont ratifié aucune. D'après les informations dont dispose le Bureau, il semble que ces pays aient procédé à des ratifications au cours de l'année 1999 ou que la décision de ratifier ait été prise formellement; toutefois, le BIT n'a pas encore reçu les instruments de ratification y afférents. En ce qui concerne l'*Erythrée*, le BIT a reçu copie (par fax) d'une lettre du Président de la République approuvant la ratification des conventions n<sup>os</sup> 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 138 et attend les instruments originaux pour procéder à leur enregistrement. Le gouvernement de la *Gambie* a informé le Bureau de l'adoption par l'Assemblée nationale de sa proposition de ratification des conventions n<sup>os</sup> 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 138 en précisant qu'il allait lui faire parvenir dès que possible les instruments de ratification de ces conventions. Pour ce qui est de *Saint-Kitts-et-Nevis*, les autorités compétentes ont informé oralement le Bureau que le gouvernement avait approuvé la ratification des conventions n<sup>os</sup> 87, 98, 100 et 111. Quant à *Kiribati*, il n'est Membre de l'Organisation que depuis le 3 février de cette année et le BIT n'a pas encore été informé de ses intentions par rapport à la ratification des conventions fondamentales.

## A. Travail forcé et obligatoire

### 1. Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

8. Depuis la 274<sup>e</sup> session (mars 1999) du Conseil d'administration, la convention n° 29 a été ratifiée par le *Malawi*, ce qui porte le nombre de ratifications enregistrées au titre de cet instrument à 151.

#### a) *Position des Etats Membres ayant répondu à la sixième lettre du Directeur général et/ou de ceux ayant fourni des informations au titre du suivi annuel de la Déclaration*

9. En ce qui concerne l'*Erythrée*, le BIT a reçu copie (par fax) d'une lettre du Président de la République approuvant la ratification des conventions n<sup>os</sup> 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 138 et attend les instruments originaux pour procéder à leur enregistrement. Le gouvernement de la *Gambie* a également envoyé un fax au BIT pour l'informer de l'approbation de la ratification des conventions n<sup>os</sup> 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 138 par l'Assemblée nationale, mais à ce jour le Bureau n'a pas encore reçu les instruments de ratification de ces conventions.

10. Le gouvernement du *Canada* a indiqué que l'examen de la conformité de la législation des différentes entités constituantes (Etats, provinces, territoires) par rapport aux dispositions des conventions n<sup>os</sup> 29 et 182 est achevé et qu'il est en train de consulter ces mêmes entités pour obtenir leur approbation en vue de la ratification de ces instruments. Il a estimé que la procédure de ratification devrait arriver à son terme prochainement. Le gouvernement du

<sup>18</sup> *Afrique du Sud, Angola, Comores, Djibouti, Estonie, Grenade, Guinée-Bissau, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Soudan, Sri Lanka, Zimbabwe.*

<sup>19</sup> *Iles Salomon, Kazakhstan, République démocratique populaire lao, Oman.*

<sup>20</sup> *Arménie, Bahreïn, Chine, Etats-Unis, Guinée équatoriale, Myanmar, Namibie, Qatar, Singapour, Viet Nam.*

*Rwanda* a affirmé qu'il avait saisi le Parlement d'une proposition de ratification de la convention.

**11.** Le gouvernement de la *Bolivie* a fait savoir qu'il était en train d'harmoniser sa législation pertinente avec les dispositions de la convention et qu'il travaillait à la modernisation de l'actuelle loi générale sur le travail. Le gouvernement de la *Namibie* a déclaré que la ratification des conventions n<sup>os</sup> 29, 100, 105, 111, 138 et 182 était en train d'être examinée par le Conseil consultatif tripartite. Les gouvernements de la *République de Corée* (concerne également la convention n<sup>o</sup> 105), des *Etats-Unis* (concerne également les conventions n<sup>os</sup> 100 et 138) et des *Philippines* ont indiqué que la ratification de cette convention était à l'étude. Le gouvernement du *Viet Nam* a déclaré qu'il envisageait de ratifier les conventions n<sup>os</sup> 29 et 105 et d'examiner plus avant les divergences d'interprétation de la «notion de travail forcé» entre la commission d'experts et lui-même. Le *Mozambique* a déclaré que le gouvernement nouvellement élu comptait inscrire rapidement à son ordre du jour l'élaboration des dossiers de ratification des conventions n<sup>os</sup> 29, 138 et 182. Le *Népal* a affirmé que le processus de ratification des conventions n<sup>os</sup> 29, 87, 105 et 182 allait être engagé prochainement.

**12.** Le gouvernement de la *Chine* a estimé que les conditions pour la ratification des conventions n<sup>os</sup> 29, 87, 98 et 105 n'étaient pas encore réunies.

**b) *Position des Etats Membres n'ayant pas répondu à la sixième lettre du Directeur général***<sup>21</sup>

**13.** Selon les dernières informations dont le Bureau dispose sur d'autres pays, le gouvernement de la *Guinée équatoriale* a transmis au Parlement une proposition de ratification des conventions n<sup>os</sup> 29, 105 et 111. Le gouvernement de l'*Arménie* a fait savoir qu'il comptait soumettre très prochainement au Parlement un texte proposant la ratification des conventions n<sup>os</sup> 29, 87, 98, 105 et 138. Le gouvernement de l'*Ethiopie* a affirmé qu'il allait saisir incessamment les autorités compétentes d'une proposition de ratification de la convention. Le gouvernement de la *Lettonie* a indiqué que l'examen de sa législation a montré que celle-ci était conforme aux dispositions des conventions n<sup>os</sup> 29 et 138 et qu'il compte donc initier la procédure de ratification de ces instruments prochainement. Le gouvernement de la *République de Moldova* a déclaré qu'il devait être prochainement saisi d'une proposition de ratification des conventions n<sup>os</sup> 29 et 100. Le gouvernement de la *Mongolie* a fait savoir que la procédure de ratification des conventions n<sup>os</sup> 29 et 105 était en cours. Les gouvernements du *Kazakhstan* et de *Saint-Kitts-et-Nevis* (concerne aussi la convention n<sup>o</sup> 138) ont signalé que la ratification des conventions n<sup>os</sup> 29 et 105 était à l'étude. Le gouvernement de *Sao Tomé-et-Principe* a déclaré qu'il espérait être en mesure de ratifier les conventions n<sup>os</sup> 29 et 105 dans un avenir proche.

**14.** Le BIT ne dispose pas d'informations officielles sur les perspectives de ratification de cet instrument par les pays suivants: *Afghanistan* et *Kiribati*.

<sup>21</sup> Certains Etats Membres ont omis de préciser leur position sur *toutes* les conventions fondamentales qu'ils n'ont pas encore ratifiées. Lorsque le BIT dispose de ces informations par d'autres sources (déclarations en session plénière de la Conférence internationale du Travail, informations communiquées lors des exercices précédents, etc.), leur position sur les perspectives de ratification de ces instruments est néanmoins signalée. Cela peut expliquer qu'un pays se retrouve classé à la fois comme ayant fourni des informations à la sixième lettre du Directeur général *et* comme n'en ayant pas fourni.

## 2. Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

15. Depuis la 274<sup>e</sup> session (mars 1999) du Conseil d'administration, la convention n° 105 a été ratifiée par la *Bulgarie*, le *Cambodge*, le *Congo*, l'*Ethiopie*, l'*Indonésie*, le *Malawi*, le *Tadjikistan* et le *Togo*, ce qui porte le nombre total de ratifications de cet instrument à 143.

### a) *Position des Etats Membres ayant répondu à la sixième lettre du Directeur général et/ou ayant fourni des informations au titre du suivi annuel de la Déclaration*

16. La position de la *Chine*, de la *République de Corée*, de l'*Erythrée*, de la *Gambie*, de la *Namibie*, du *Népal* et du *Viet Nam* sur les perspectives de ratification de cette convention est exposée dans la section relative à la convention n° 29.

17. Le gouvernement de la *République démocratique du Congo* a indiqué que les conventions n°s 87, 105, 111, 138 et 182 étaient en cours d'approbation au niveau de la présidence de la République. Le gouvernement de l'*Inde* a fait savoir que la procédure de ratification de la convention était bien avancée.

18. Les gouvernements de l'*Azerbaïdjan*, du *Japon* (concerne également les conventions n°s 111 et 182), de *Madagascar* et de *Singapour* (concerne également les conventions n°s 87, 100, 111, 138 et 182) ont déclaré que la ratification de la convention était à l'étude. Le gouvernement de *Sri Lanka* a indiqué que sa législation doit préalablement être modifiée.

19. Le gouvernement de la *Malaisie* a rappelé que les motifs ayant amené son pays à dénoncer la ratification de cette convention n'ont pas changé. Le gouvernement du *Qatar* a informé le Bureau que la ratification des conventions n°s 87, 98, 100, 105, 138 et 182 n'était pas envisagée pour le moment.

### b) *Position des Etats Membres n'ayant pas répondu à la sixième lettre du Directeur général*

20. La position de l'*Arménie*, de la *Guinée équatoriale*, du *Kazakhstan*, de la *Mongolie*, de *Saint-Kitts-et-Nevis* et de *Sao Tomé-et-Principe* sur les perspectives de ratification de cette convention est mentionnée dans la section relative à la convention n° 29. Les dernières informations dont dispose le Bureau sur d'autres pays sont indiquées ci-après.

21. Le gouvernement de l'*Ukraine* a indiqué que les amendements nécessaires au Code du travail et au Code pénal ont été rédigés et sont actuellement soumis à l'approbation de l'organe législatif. Le gouvernement du *Lesotho* a informé le Bureau que les consultations tripartites sont achevées. Les gouvernements de la *Bosnie-Herzégovine*, de l'*Ex-République yougoslave de Macédoine* et de la *République démocratique populaire lao* (concerne également les conventions n°s 87, 98, 100, 111 et 138) ont déclaré que la ratification de la convention n° 105 était à l'étude.

22. Le gouvernement du *Myanmar* a informé le BIT que la ratification des conventions n°s 100, 105, 111 et 138 avait déjà été examinée et qu'il avait décidé qu'il procéderait à la ratification de ces instruments au moment opportun. Le gouvernement d'*Oman* a informé le Bureau que les conventions n°s 87, 98, 100, 105, 111 et 138 avaient été soumises aux autorités compétentes qui en ont pris note.

23. Le BIT ne dispose pas d'informations officielles sur les perspectives de ratification de cet instrument par les pays suivants: *Iles Salomon, Kiribati et Yougoslavie* <sup>22</sup>.

## B. Liberté syndicale

### 1. Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

24. Depuis la 274<sup>e</sup> session (novembre 1999) du Conseil d'administration, la convention n° 87 a été ratifiée par le *Cambodge*, la *Géorgie* et le *Malawi*, ce qui porte le nombre total de ratifications enregistrées au titre de cet instrument à 127.

#### a) *Position des Etats Membres ayant répondu à la sixième lettre du Directeur général et/ou de ceux ayant fourni des informations au titre du suivi annuel de la Déclaration*

25. La position de la *Chine*, de l'*Erythrée*, de la *Gambie* et du *Népal* sur les perspectives de ratification de cet instrument est exposée dans la section relative à la convention n° 29; celle de la *République démocratique du Congo*, du *Qatar* et de *Singapour* est reflétée dans la section relative à la convention n° 105.
26. Le gouvernement du *Brésil* a informé le Bureau qu'il a saisi le Parlement d'un projet d'amendement constitutionnel, lequel, une fois adopté, devrait permettre la ratification de la convention n° 87. Le gouvernement de *Fidji* a indiqué qu'il comptait ratifier les conventions n<sup>os</sup> 87, 100, 111, 138 et 182 d'ici la prochaine session de la Conférence internationale du Travail (juin 2000). Le gouvernement de la *Papouasie-Nouvelle-Guinée* a indiqué qu'il allait saisir le Parlement d'une proposition de ratification des conventions n<sup>os</sup> 87, 100, 111, 138 et 182 à sa prochaine session (mars 2000).
27. Les gouvernements de l'*Iraq* et du *Liban* ont indiqué que les divergences entre la législation en vigueur et les dispositions de la convention sont en train d'être examinées. Le gouvernement de *Maurice* a fait savoir qu'il était en train de réviser sa législation du travail et qu'une fois cet exercice achevé il comptait entamer la procédure de ratification des conventions n<sup>os</sup> 87, 100 et 111. Le gouvernement nouvellement élu de la *Nouvelle-Zélande* a indiqué qu'il avait l'intention de modifier la législation pertinente afin de la rendre conforme aux dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Le gouvernement du *Zimbabwe* a déclaré que la ratification de la convention serait considérée dès que le Parlement aura adopté le projet d'amendement à la loi sur les relations professionnelles dont il est actuellement saisi.
28. Le gouvernement de l'*Arabie saoudite* a affirmé que la ratification des conventions n<sup>os</sup> 87, 98, 138 et 182 était à l'étude. Le gouvernement de la *Thaïlande* a indiqué qu'il souhaitait examiner avec le BIT les obstacles à la ratification des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.
29. Le gouvernement des *Bahamas* a informé le BIT que la ratification de la convention ne serait pas examinée dans l'immédiat. Le gouvernement des *Emirats arabes unis* a indiqué que le comité technique chargé d'examiner les conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 111 n'a pas

<sup>22</sup> Il s'agit de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, c'est-à-dire du territoire de la Serbie et du Monténégro.

recommandé la ratification de ces instruments. Le gouvernement des *Etats-Unis* a expliqué que sa législation pertinente n'était pas entièrement conforme aux dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Le gouvernement de la *Malaisie* a déclaré qu'il existait des divergences entre sa législation nationale et certaines des dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 111.

**b) *Position des Etats Membres n'ayant pas répondu à la sixième lettre du Directeur général***

- 30.** La position de l'*Arménie* sur les perspectives de ratification de cette convention est exposée dans la section relative à la convention n<sup>o</sup> 29; celle de la *République démocratique populaire lao* et d'*Oman* figure dans la section relative à la convention n<sup>o</sup> 105. Les dernières informations dont dispose le BIT sur d'autres pays sont indiquées ci-après.
- 31.** Le gouvernement du *Kazakhstan* a indiqué que le Parlement a approuvé la ratification de la convention. Les gouvernements de l'*Angola* et de l'*Ouzbékistan* ont déclaré que les dossiers relatifs à la ratification de la convention n<sup>o</sup> 87 ont été transmis à l'Assemblée nationale. Le gouvernement des *Iles Salomon* a affirmé que le processus de ratification des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 était engagé. Le gouvernement de *Saint-Kitts-et-Nevis* a informé le BIT oralement qu'il avait approuvé la ratification des conventions n<sup>os</sup> 87, 98, 100 et 111.
- 32.** Le gouvernement d'*El Salvador* est en train de procéder aux consultations tripartites préalables à la ratification des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Le gouvernement de l'*Ouganda* a indiqué qu'il procédait aux consultations tripartites et qu'il avait saisi son Conseiller juridique pour avis sur la ratification des conventions n<sup>os</sup> 87, 100, 111 et 138. Le gouvernement de la *République-Unie de Tanzanie* est en train de consulter les partenaires sociaux sur la ratification éventuelle des conventions n<sup>os</sup> 87, 100 et 111.
- 33.** Les gouvernements de la *République de Corée* (concerne également la convention n<sup>o</sup> 98), de la *République islamique d'Iran* (concerne également les conventions n<sup>os</sup> 98 et 138), de la *Jordanie* et du *Maroc* ont fait savoir que la ratification de la convention ne serait examinée qu'après amendement de la législation pertinente en vue de la mettre en conformité avec les dispositions de la convention.
- 34.** Les gouvernements de *Bahreïn* (concerne également les conventions n<sup>os</sup> 98, 100, 111 et 138), de *Saint-Vincent-et-les Grenadines* et du *Soudan* ont affirmé que la ratification de la convention n<sup>o</sup> 87 était à l'étude. Le gouvernement de la *Guinée-Bissau* a indiqué qu'il n'avait pas encore arrêté sa position. Le gouvernement de l'*Inde* a déclaré qu'il souhaitait réexaminer la possibilité de ratifier les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.
- 35.** Le gouvernement du *Kenya* a fait savoir qu'il n'est pas en mesure de ratifier les conventions n<sup>os</sup> 87, 100 et 111 compte tenu de son niveau de développement socio-économique et de certaines divergences entre sa législation et les dispositions des conventions susmentionnées. Le gouvernement du *Viet Nam* a déclaré qu'il examinerait la ratification des conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 138 en temps opportun.
- 36.** Le BIT ne dispose pas d'informations officielles sur les perspectives de ratification de cet instrument par les pays suivants: *Afghanistan*, *Guinée équatoriale*, *Kiribati*, *Jamahiriya arabe libyenne* et *Somalie*.

## 2. Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

37. Depuis la 274<sup>e</sup> session (novembre 1999) du Conseil d'administration, la convention n° 98 a été ratifiée par le *Cambodge*, le *Congo*, les *Seychelles* et la *Suisse*, ce qui porte le nombre total de ratifications au titre de cet instrument à 145.

### a) *Position des Etats Membres ayant répondu à la sixième lettre du Directeur général et/ou ayant fourni des informations au titre du suivi annuel de la Déclaration*

38. La position de la *Chine*, de l'*Erythrée* et de la *Gambie* sur les perspectives de ratification de cette convention figure dans la section relative à la convention n° 29; celle de l'*Arabie saoudite*, des *Etats-Unis*, de l'*Inde*, de la *Nouvelle-Zélande* et de la *Thaïlande* est signalée dans la section relative à la convention n° 87; celle du *Qatar* dans la section relative à la convention n° 105.

39. Le *Mexique* a fait savoir que la ratification de la convention était toujours à l'étude.

40. Le gouvernement du *Canada* a déclaré qu'il soutient les principes énoncés par les conventions n°s 98 et 138 et que sa législation est largement conforme aux dispositions de ces instruments. Toutefois, le *Canada* n'est pas en mesure de ratifier les conventions susmentionnées car certaines divergences persistent entre la situation nationale et les exigences spécifiques de ces deux conventions. Le gouvernement du *Koweït* a indiqué qu'après un examen approfondi des conventions n°s 98 et 100 il en était venu à la conclusion qu'il n'était pas en mesure de les ratifier.

### b) *Position des Etats Membres n'ayant pas répondu à la sixième lettre du Directeur général*

41. La position de l'*Arménie* sur les perspectives de ratification de cette convention est exposée dans la section relative à la convention n° 29; celle de *Bahreïn*, de la *République de Corée*, d'*El Salvador*, des *Emirats arabes unis*, des *Iles Salomon*, de la *République islamique d'Iran*, de *Saint-Kitts-et-Nevis* et du *Viet Nam* figure dans la section relative à la convention n° 87; celle de la *République démocratique populaire lao* et d'*Oman* est mentionnée dans la section relative à la convention n° 105. Les dernières informations dont dispose le BIT sur d'autres pays sont indiquées ci-après.

42. Le gouvernement de la *Mauritanie* a déclaré qu'un projet de loi portant ratification des conventions n°s 98, 100 et 138 était actuellement soumis à son approbation. Le gouvernement du *Kazakhstan* a fait savoir que la procédure de ratification était engagée. Le gouvernement du *Myanmar* a indiqué qu'il devait saisir les partenaires sociaux de la question de la ratification de la convention.

43. Le BIT ne dispose pas d'informations officielles sur les perspectives de ratification de cet instrument par les pays suivants: *Afghanistan*, *Guinée équatoriale*, *Kiribati* et *Somalie*.

## C. Non-discrimination

### 1. Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

44. Depuis la 274<sup>e</sup> session (mars 1999) du Conseil d'administration, cette convention a été ratifiée par *Belize*, le *Cambodge*, le *Congo*, l'*Ethiopie* et les *Seychelles*, ce qui porte le nombre total de ratifications de cet instrument à 143.

#### a) *Position des Etats Membres ayant répondu à la sixième lettre du Directeur général et/ou ayant fourni des informations au titre du suivi annuel de la Déclaration*

45. La position de l'*Erythrée*, des *Etats-Unis*, de la *Gambie* et de la *Namibie* sur les perspectives de ratification de cette convention est exposée dans la section relative à la convention n° 29; celle de *Fidji*, de *Maurice* et de la *Papouasie-Nouvelle-Guinée* est indiquée dans la section relative à la convention n° 87; celle du *Koweït* est mentionnée dans la section relative à la convention n° 98; celle du *Qatar* et de *Singapour* est signalée dans la section relative à la convention n° 105.

46. Le gouvernement de l'*Afrique du Sud* a fait parvenir au BIT (par fax) copie des instruments de ratification des conventions n°s 100 et 138. Le Bureau attend de recevoir les documents originaux pour enregistrer ces ratifications (ainsi que la déclaration spécifiant l'âge d'admission à l'emploi retenu par le gouvernement sud-africain, pour ce qui est de la convention n° 138).

47. Le gouvernement du *Pakistan* a informé le BIT qu'il n'a pas encore arrêté sa position sur la ratification éventuelle des conventions n°s 100 et 138.

48. Le gouvernement du *Suriname* a indiqué qu'il n'était pas encore en mesure de ratifier les conventions n°s 100 et 111 car il lui fallait d'abord amender sa législation.

#### b) *Position des Etats Membres n'ayant pas répondu à la sixième lettre du Directeur général*

49. La position de la *République de Moldova* sur les perspectives de ratification de la convention est mentionnée dans la section relative à la convention n° 29; celle de *Bahreïn*, du *Kenya*, de l'*Ouganda*, de *Saint-Kitts-et-Nevis*, de *Saint-Vincent-et-les Grenadines* et de la *République-Unie de Tanzanie* figure dans la section relative à la convention n° 87; celle de la *Mauritanie* est mentionnée dans la section relative à la convention n° 98; celle de la *République démocratique populaire lao*, du *Myanmar* et d'*Oman* est mentionnée dans la section relative à la convention n° 105. Les dernières informations dont dispose le Bureau sur d'autres pays sont indiquées ci-après.

50. Les gouvernements d'*Antigua-et-Barbuda* et d'*El Salvador* ont saisi le Parlement d'une proposition de ratification de la convention.

51. Le gouvernement des *Bahamas* a demandé aux partenaires sociaux de lui présenter des recommandations sur la ratification des conventions n°s 100, 111 et 138. Le gouvernement des *Iles Salomon* a indiqué qu'il souhaite procéder à une étude approfondie des implications de la ratification des conventions n°s 100 et 111 car il lui faut tenir compte préalablement de la situation économique et sociale de son pays.

52. Le gouvernement du *Kazakhstan* a décidé d'examiner ultérieurement la ratification des conventions n<sup>os</sup> 100 et 138.

53. Le BIT ne dispose pas d'informations officielles sur les perspectives de ratification de cet instrument par les pays suivants: *Kiribati, Libéria et Somalie*.

## 2. Convention (n<sup>o</sup> 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

54. Depuis la 274<sup>e</sup> session (mars 1999) du Conseil d'administration, la convention n<sup>o</sup> 111 a été ratifiée par *Belize, le Cambodge, le Congo, l'Irlande, l'Indonésie, le Kazakhstan, le Royaume-Uni, les Seychelles et le Zimbabwe*, ce qui porte le nombre total de ratifications de cet instrument à 141.

### a) Position des Etats Membres ayant répondu à la sixième lettre du Directeur général et/ou ayant fourni des informations au titre du suivi annuel de la Déclaration

55. La position de l'*Erythrée*, de la *Gambie* et de la *Namibie* sur les perspectives de ratification de la convention est exposée dans la section relative à la convention n<sup>o</sup> 29; celle des *Emirats arabes unis*, de *Fidji*, de la *Malaisie*, de *Maurice* et de la *Papouasie-Nouvelle-Guinée* est signalée dans la section relative à la convention n<sup>o</sup> 87; celle du *Suriname* est mentionnée dans la section relative à la convention n<sup>o</sup> 100; celle de la *République démocratique du Congo*, du *Japon* et de *Singapour* figure dans la section concernant la convention n<sup>o</sup> 105.

56. Le gouvernement des *Etats-Unis* a déclaré que le Sénat était saisi d'une proposition de ratification de la convention n<sup>o</sup> 111. Le gouvernement du *Luxembourg* est en train de finaliser un projet de loi portant approbation d'un certain nombre de conventions de l'OIT, dont la convention n<sup>o</sup> 111.

57. Le gouvernement de l'*Estonie* a déclaré que la ratification des conventions n<sup>os</sup> 111 et 138 était à l'étude.

58. Le gouvernement de la *Chine* a indiqué qu'il comptait ratifier cette convention dès qu'il serait convaincu d'être en mesure de pouvoir en appliquer effectivement toutes les dispositions.

### b) Position des Etats Membres n'ayant pas répondu à la sixième lettre du Directeur général

59. La position de la *Guinée équatoriale* sur les perspectives de ratification de cette convention est exposée dans la section relative à la convention n<sup>o</sup> 29; celle des *Bahamas*, de *Bahreïn*, du *Kenya*, de l'*Ouganda*, de *Saint-Kitts-et-Nevis*, de *Saint-Vincent-et-les Grenadines*, de la *République-Unie de Tanzanie* figure dans la section relative à la convention n<sup>o</sup> 87; celle des *Iles Salomon* est reflétée dans la section relative à la convention n<sup>o</sup> 100; celle de la *République démocratique populaire lao*, du *Myanmar* et d'*Oman* est exposée dans la section relative à la convention n<sup>o</sup> 105. Les dernières informations dont dispose le BIT sur d'autres pays sont indiquées ci-après.

60. Le gouvernement des *Comores* a déclaré qu'il venait de prendre les dispositions nécessaires pour soumettre à la session ordinaire du Parlement (avril 2000) une proposition de ratification des conventions n<sup>os</sup> 111 et 138. Le gouvernement de la *Grenade* a déclaré qu'il attend l'adoption du nouveau Code du travail pour se prononcer sur la ratification des conventions n<sup>os</sup> 111 et 138.
61. Le gouvernement du *Nigeria* a indiqué qu'il est dans l'impossibilité de ratifier cette convention parce que sa Constitution contient des dispositions incompatibles avec celles de la convention.
62. Le BIT ne dispose pas d'informations officielles sur les perspectives de ratification de cet instrument par les pays suivants: *Djibouti*, *Kiribati* et *Thaïlande*.

## D. Travail des enfants

### 1. Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

63. Depuis la 274<sup>e</sup> session (mars 1999) du Conseil d'administration, la *Barbade*, le *Cambodge*, la *Chine*, le *Congo*, la *République dominicaine*, l'*Egypte*, l'*Ethiopie*, l'*Indonésie*, l'*Islande*, le *Koweït*, le *Maroc*, le *Sénégal* et la *Suisse* ont ratifié cette convention, ce qui porte à 85 le nombre de ratifications enregistrées au titre de cet instrument.
64. Le *Burundi*, la *République de Moldova*, *Sao Tomé-et-Principe* et le *Turkménistan* ont communiqué l'instrument de ratification de la convention mais ont omis d'y adjoindre la déclaration obligatoire (spécifiant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur leur territoire) qui permettrait au Bureau de procéder à son enregistrement. *Madagascar* a transmis copie au Bureau de l'instrument de ratification de la convention mais le BIT n'a toujours pas reçu l'instrument original et n'a donc pas encore pu procéder à son enregistrement. Le BIT a reçu l'instrument de ratification du *Malawi* mais n'a pas encore pu procéder à son enregistrement. Enfin, le 20 janvier dernier, le directeur du bureau de l'OIT à Brasilia a été invité à la cérémonie officielle de signature des instruments de ratification des conventions n<sup>os</sup> 138 et 182 par le Président de la République et par le ministre des Affaires étrangères du *Brésil*. Toutefois, à ce jour, le BIT n'a pas encore reçu l'instrument de ratification de la convention n° 138 par ce pays.

#### a) *Position des Etats Membres ayant répondu à la sixième lettre du Directeur général et/ou ayant fourni des informations au titre du suivi annuel de la Déclaration*

65. La position de l'*Erythrée*, des *Etats-Unis*, de la *Gambie*, du *Mozambique* et de la *Namibie* sur les perspectives de ratification de la convention figure dans la section relative à la convention n° 29; celle de l'*Arabie saoudite*, de *Fidji* et de la *Papouasie-Nouvelle-Guinée* est exposée dans la section relative à la convention n° 87; celle du *Canada* est signalée dans la section relative à la convention n° 98; celle de l'*Afrique du Sud* et du *Pakistan* est indiquée dans la section relative à la convention n° 100; celle de la *République démocratique du Congo*, du *Qatar* et de *Singapour* est exposée dans la section relative à la convention n° 105; celle de l'*Estonie* est mentionnée dans la section relative à la convention n° 111.

66. Le gouvernement de *Sri Lanka* a informé le BIT que le ministre des Affaires étrangères était en train de préparer l'instrument de ratification. Le gouvernement du *Bénin* a fait savoir que la procédure de ratification de la convention était assez avancée et qu'elle s'achemine vers son terme puisque l'Assemblée nationale vient d'autoriser la ratification de cinq conventions de l'OIT, y compris la convention n° 138. Le gouvernement du *Zimbabwe* a informé le BIT que le Parlement avait approuvé la ratification de la convention et indiqué que le Bureau allait recevoir très prochainement l'instrument de ratification de la convention n° 138 par son pays.
67. Les gouvernements de l'*Angola*, du *Paraguay*, du *Pérou* et des *Seychelles* ont indiqué que leur Parlement était saisi d'un projet de loi proposant la ratification de cet instrument. Le gouvernement du *Tchad* a indiqué qu'il allait soumettre à nouveau au Parlement une proposition de ratification de la convention n° 138.
68. Les gouvernements de l'*Autriche*, de la *Colombie*, de l'*Equateur* et du *Royaume-Uni* ont affirmé que la procédure de ratification des conventions n<sup>os</sup> 138 et 182 était engagée. Les gouvernements du *Ghana*, de la *Guinée-Bissau*, de *Haïti* (concerne également la convention n° 182), du *Japon* et du *Suriname* ont déclaré que la procédure de ratification de la convention était sur le point d'être engagée.
69. Le gouvernement du *Liban* a indiqué qu'il avait achevé la mise en conformité de sa législation avec les dispositions de la convention et qu'il attendait certains éclaircissements de la part du Bureau. Le gouvernement du *Panama* a informé le Bureau qu'il envisagerait la ratification des conventions n<sup>os</sup> 138 et 182 une fois que les divergences existant entre certaines dispositions de sa législation et celles de ces instruments seraient aplanies et, notamment, qu'il était en train d'œuvrer à l'élaboration d'un Code des mineurs. Le gouvernement de la *République arabe syrienne* a informé le BIT qu'un projet de texte visant à élever l'âge minimum d'admission à l'emploi était en train d'être examiné par la Commission consultative tripartite. Le gouvernement de la *République tchèque* a indiqué que la procédure de modification des dispositions de sa législation qui ne sont pas conformes à la convention était engagée. Le gouvernement de la *Thaïlande* a affirmé que les perspectives de ratification de la convention n° 138 sont bonnes dans la mesure où il était en train de mettre sa législation en conformité avec les dispositions de cet instrument. Le gouvernement de l'*Ouzbékistan* a déclaré que la ratification de la convention était à l'étude. Le gouvernement du *Bangladesh* a affirmé qu'il souhaitait à terme ratifier la convention.
70. Le gouvernement de l'*Australie* a indiqué que son pays respecte le principe et l'esprit de la convention n° 138 en général mais pas toutes les dispositions dudit instrument. Le gouvernement australien n'est cependant pas enclin à modifier sa législation pour introduire un âge minimum d'admission à l'emploi, comme exigé par cette convention, compte tenu de l'absence d'éléments démontrant que le travail des enfants constitue un problème en Australie. Le gouvernement de la *Nouvelle-Zélande* a fait savoir que la ratification de la convention n° 138 ne figurait pas, pour le moment, à son ordre du jour.

**b) Position des Etats Membres n'ayant pas répondu  
à la sixième lettre du Directeur général**

71. La position de l'*Arménie*, de la *Lettonie* et de *Saint-Kitts-et-Nevis* sur les perspectives de ratification de la convention est exposée dans la section relative à la convention n° 29; celle de *Bahreïn*, de la *République islamique d'Iran*, de l'*Ouganda*, de *Saint-Vincent-et-les Grenadines* et du *Viet Nam* est indiquée dans la section relative à la convention n° 87; celle de la *Mauritanie* est reflétée dans la section relative à la convention n° 98; celle des *Bahamas* et du *Kazakhstan* est mentionnée dans la section concernant la convention

n° 100; celle de la *République démocratique populaire lao*, du *Myanmar* et d'*Oman* figure dans la section relative à la convention n° 105; celle des *Comores* et de la *Grenade* est reflétée dans la section relative à la convention n° 111. Les dernières informations dont dispose le BIT sur d'autres pays sont indiquées ci-après.

72. Les gouvernements du *Cameroun* et de *Trinité-et-Tobago* ont déclaré que l'autorisation de ratification de la convention leur avait été accordée par leur Parlement. Le gouvernement de la *Jamaïque* a déclaré qu'il lui fallait d'abord amender sa législation avant d'envisager la ratification de la convention. Le gouvernement du *Nigeria* a fait savoir que la révision de la législation pertinente était en cours.
73. Les gouvernements de *Belize*, du *Cap-Vert*, de la *République centrafricaine*, de la *Côte d'Ivoire*, du *Gabon* et du *Soudan* ont indiqué que la ratification de la convention était à l'étude en vue d'une éventuelle ratification. Les gouvernements du *Lesotho* et du *Yémen* ont indiqué que des consultations tripartites étaient en cours.
74. Le gouvernement du *Mali* a indiqué que son objectif à plus ou moins long terme était la ratification de la convention n° 138. Le gouvernement de la *Mongolie* a déclaré que sa participation au programme IPEC (Programme international pour l'abolition du travail des enfants) constitue un préalable positif en faveur de la ratification.
75. Le gouvernement de l'*Inde* a indiqué que la ratification de la convention n° 138 ne sera envisagée que lorsqu'il sera convaincu que son administration est en mesure de faire appliquer de façon satisfaisante sur toute l'étendue de son territoire une loi fédérale fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Le gouvernement du *Mexique* a indiqué que les obstacles empêchant la ratification de la convention persistent. Le gouvernement de la *Sierra Leone* a déclaré que la ratification de la convention avait été examinée mais que le pays manquait de moyens logistiques pour mener à bien les consultations tripartites préalables et les amendements législatifs nécessaires.
76. Le BIT ne dispose pas d'informations officielles sur les perspectives de ratification de cet instrument par les pays suivants: *Afghanistan*, *Djibouti*, *Guinée*, *Iles Salomon*, *Kiribati*, *Libéria*, *Sainte-Lucie*, *Somalie* et *Swaziland*.

## 2. Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

77. Depuis son adoption, en juin 1999, cet instrument a déjà été ratifié par le *Botswana*, le *Brésil*, les *Etats-Unis*, la *Finlande*, l'*Irlande*, le *Malawi*, les *Seychelles* et la *Slovaquie*, ce qui porte le nombre total de ratifications enregistrées au titre de cette convention à 8.
78. Le BIT a reçu copie (par fax) de l'instrument de ratification de la convention n° 182 par le *Yémen* et attend le document original pour procéder à l'enregistrement de cette ratification.

a) *Position des Etats Membres ayant répondu à la sixième lettre du Directeur général*<sup>23</sup>

79. La position du *Canada*, du *Mozambique*, de la *Namibie* et du *Népal* sur les perspectives de ratification de cette convention figure dans la section relative à la convention n° 29; celle de l'*Arabie saoudite*, de *Fidji* et de la *Papouasie-Nouvelle-Guinée* est mentionnée dans la section relative à la convention n° 87; celle de la *République démocratique du Congo*, du *Japon*, du *Qatar* et de *Singapour* est signalée dans la section relative à la convention n° 105; celle de l'*Autriche*, de la *Colombie*, de l'*Equateur*, de *Haïti*, du *Panama* et du *Royaume-Uni* est exposée dans la section relative à la convention n° 138.
80. Les gouvernements de l'*Indonésie*, du *Rwanda*, du *Sénégal* et de la *Tunisie* ont informé le Bureau que le projet de loi portant ratification de la convention n° 182 avait été approuvé par leur Parlement et que le Directeur général ne devrait pas tarder à recevoir leurs instruments de ratification. Le gouvernement du *Koweït* a déclaré que le comité technique chargé d'étudier la convention avait recommandé sa ratification au gouvernement et que celui-ci était en train de préparer l'instrument de ratification.
81. Les gouvernements de l'*Argentine*, de la *Barbade* et de la *République dominicaine* ont indiqué que leurs organes législatifs respectifs étaient saisis actuellement d'une proposition de ratification de la convention n° 182. Le gouvernement de la *Bulgarie* a informé le Directeur général qu'il comptait soumettre un projet d'approbation de la ratification de la convention à l'Assemblée nationale d'ici juin 2000. Le gouvernement du *Venezuela* a affirmé qu'il était en train de préparer un projet de soumission de la convention au Parlement.
82. Les gouvernements de la *Belgique*, du *Bénin*, de la *Grèce*, de la *Norvège*, de la *Roumanie*, de *Saint-Marin*, de la *République tchèque*, de l'*Ukraine*, de la *République-Unie de Tanzanie* et du *Zimbabwe* ont déclaré que la procédure de ratification de la convention était engagée. Le gouvernement de la *Chine* a déclaré qu'après avoir procédé à une étude approfondie de sa législation et de sa pratique en la matière, il avait constaté qu'il était en mesure de procéder prochainement à une ratification de cette convention. Le gouvernement du *Danemark* a informé le Directeur général qu'il souhaitait ratifier la convention au cours de l'année 2000. Les gouvernements de l'*Australie*, des *Philippines* et de la *Suisse* ont déclaré que la ratification de la convention n° 182 était en train d'être examinée par leurs différentes entités constituantes ou administratives.
83. Les gouvernements des *Emirats arabes unis*, de l'*Erythrée*, du *Liban*, de *Madagascar*, de la *Malaisie*, de la *Nouvelle-Zélande*, du *Portugal* et de *Sri Lanka* ont fait savoir que la ratification de la convention était à l'étude. Les gouvernements de l'*Estonie*, du *Kirghizistan*, de *Maurice*, du *Mexique*, du *Nicaragua* et de la *Fédération de Russie* ont indiqué qu'ils étaient en train de procéder aux consultations nécessaires.

<sup>23</sup> Comme rappelé dans la note de bas de page n° 5, le formulaire de rapport concernant le *suivi annuel* au titre de la Déclaration de l'OIT n'incluait pas la convention n° 182, celle-ci ayant été adoptée *après* l'envoi desdits rapports aux Etats Membres de l'Organisation. Ce n'est donc que très exceptionnellement que les Etats ont fourni des informations sur les perspectives de ratification de la convention n° 182 dans leurs rapports au titre du *suivi annuel* de la Déclaration. Par conséquent, la plupart des informations concernant les perspectives de ratification de la convention n° 182 proviennent: a) soit des réponses des gouvernements à la sixième lettre circulaire du Directeur général; b) soit des informations communiquées par les gouvernements au BIT, suite à la campagne de ratification de la convention n° 182 lancée par le Directeur général au lendemain de l'adoption de cet instrument. Voir à cet égard les paragraphes 6-13 du document GB.276/LILS/6.

84. Les gouvernements suivants ont indiqué qu'ils souhaitaient ratifier la convention mais qu'il leur fallait préalablement modifier leur législation: *Israël*, la *Lituanie* et la *République arabe syrienne*. Le gouvernement de l'*Ouzbékistan* a fait savoir qu'il comptait ratifier la convention mais qu'il attendait préalablement certaines précisions du BIT. Le gouvernement du *Cap-Vert* a indiqué que la ratification de la convention serait envisagée en temps opportun. Le gouvernement de la *Slovénie* a simplement déclaré qu'il n'existait pas d'obstacles à une ratification prochaine de la convention.
85. Le gouvernement de la *Croatie* a indiqué qu'il n'était pas en mesure de fournir des indications sur les perspectives de ratification de la convention dans la mesure où le nouveau gouvernement et le Parlement nouvellement élu n'avaient pas encore été officiellement installés. Le gouvernement de la *Turquie* a informé le BIT que la convention avait été soumise au Parlement en vertu de l'article 19.5 de la Constitution de l'OIT mais qu'il n'avait saisi cet organe d'aucune proposition concrète.
86. Le gouvernement de la *Dominique* a informé le Bureau qu'après examen il avait décidé que la ratification n'était pas opportune pour le moment. Le gouvernement de l'*Iraq* a indiqué qu'il avait pris note de l'adoption de la convention n° 182.

**b) *Position des Etats Membres n'ayant pas répondu à la sixième lettre du Directeur général***

87. Selon les dernières informations dont dispose le BIT sur d'autres pays, les gouvernements de l'*Azerbaïdjan*, du *Costa Rica*, de la *Guinée équatoriale* et du *Luxembourg* ont approuvé la ratification de la convention et ont saisi leurs Parlements respectifs d'une proposition de ratification dudit instrument. Les gouvernements de l'*Italie* et du *Tchad* ont informé le Bureau qu'ils allaient saisir incessamment leurs Parlements respectifs d'une proposition de ratification de la convention. Les gouvernements de l'*Algérie*, d'*El Salvador*, de l'*Espagne* et de la *France* ont déclaré que la procédure de ratification était engagée.
88. Les gouvernements du *Guatemala*, de la *Pologne* et de *Trinité-et-Tobago* ont indiqué qu'ils étaient en train de procéder aux consultations tripartites nécessaires. Le gouvernement de la *République islamique d'Iran* a signalé que le Président de la République ainsi que les partenaires sociaux étaient en train d'étudier l'éventualité de la ratification de la convention.
89. Les gouvernements de l'*Afrique du Sud* et de *Chypre* ont fait savoir que la ratification de cet instrument était à l'étude. Le gouvernement des *Bahamas* a indiqué qu'il avait pris note de la campagne lancée par le Directeur général en vue de la ratification universelle de la convention n° 182. Le gouvernement du *Bélarus* a simplement déclaré qu'il souhaitait ratifier la convention.
90. Le BIT ne dispose pas d'informations officielles sur les perspectives de ratification de cet instrument par les pays suivants: *Afghanistan*, *Albanie*, *Allemagne*, *Angola*, *Antigua-et-Barbuda*, *Arménie*, *Bahreïn*, *Bangladesh*, *Belize*, *Bolivie*, *Bosnie-Herzégovine*, *Burkina Faso*, *Burundi*, *Cambodge*, *Cameroun*, *République centrafricaine*, *Chili*, *Comores*, *Congo*, *République de Corée*, *Côte d'Ivoire*, *Cuba*, *Djibouti*, *Egypte*, *Ethiopie*, *Ex-République yougoslave de Macédoine*, *Gabon*, *Gambie*, *Géorgie*, *Ghana*, *Grenade*, *Guinée*, *Guinée-Bissau*, *Guyana*, *Honduras*, *Hongrie*, *Iles Salomon*, *Inde*, *Islande*, *Jamaïque*, *Jordanie*, *Kazakhstan*, *Kenya*, *Kiribati*, *République démocratique populaire lao*, *Lettonie*, *Lesotho*, *Libéria*, *Jamahiriya arabe libyenne*, *Mali*, *Malte*, *Maroc*, *Mauritanie*, *République de Moldova*, *Mongolie*, *Myanmar*, *Niger*, *Nigéria*, *Oman*, *Ouganda*, *Pakistan*, *Paraguay*, *Pays-Bas*, *Pérou*, *Saint-Kitts-et-Nevis*, *Sainte-Lucie*, *Saint-Vincent-et-les Grenadines*, *Sao*

*Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie<sup>24</sup>, Zambie.*

## II. Références à l'assistance de l'OIT

91. Les pays suivants ont mentionné l'assistance technique du BIT dans leur réponse à la dernière lettre circulaire du Directeur général. Le gouvernement de la *Chine* a exprimé le souhait que le BIT prenne des mesures actives pour fournir une assistance aux Etats Membres afin de les aider à évoluer progressivement vers la ratification et l'application effective des normes internationales du travail. Le gouvernement de *Maurice* a souligné que c'est au cours d'un séminaire organisé conjointement par le gouvernement et le BIT que les obstacles à la ratification des conventions n<sup>os</sup> 87, 100 et 111 ont été identifiés. Les suggestions du BIT ont été prises en compte lors de la révision de la loi sur le travail de 1975 et de celle sur les relations professionnelles de 1973 – révision effectuée dans le cadre du chantier de la réforme de la législation du travail entrepris par le gouvernement avec l'assistance technique du Bureau. Le projet amendant la loi sur le travail a été approuvé par le gouvernement tandis que celui révisant la loi sur les relations professionnelles est examiné actuellement par le gouvernement.
92. Le gouvernement du *Mozambique* a indiqué que, suite au séminaire tripartite de novembre 1999 sur les conventions fondamentales de l'OIT organisé par le BIT, il est désormais convaincu de la nécessité de ratifier les conventions fondamentales n<sup>os</sup> 29, 138 et 182, et ce d'autant plus que la ratification de ces instruments ne devrait pas poser de difficultés dans la mesure où la législation nationale est déjà conforme aux principes énoncés par ces instruments. Le gouvernement des *Philippines* a indiqué, à propos du processus de consultation de ses instances régionales et des partenaires sociaux qu'il a initié, qu'il souhaiterait conclure ces consultations par l'organisation d'une réunion sur le thème du dialogue social, avec l'appui de l'OIT. Le gouvernement de la *Fédération de Russie* a rappelé qu'en décembre 1999 le bureau de l'OIT à Moscou a organisé une conférence internationale tripartite pour les pays membres de la Communauté d'Etats indépendants<sup>25</sup> sur le thème des conventions fondamentales de l'OIT – leur ratification et leur application – et a exprimé le vœu que le Bureau lui prête assistance en ce qui concerne la ratification de la convention n<sup>o</sup> 182 (notamment pour trouver une solution au phénomène des enfants soldats). Enfin, le gouvernement de *Sri Lanka* a indiqué que, le Procureur général ayant estimé que certaines dispositions de la législation nationale n'étaient pas véritablement conformes aux dispositions de la convention n<sup>o</sup> 105, il souhaitait procéder à une étude approfondie de la question avec l'appui du BIT afin d'identifier les dispositions qui posent problème et d'étudier les voies et moyens d'y remédier. A cet égard, le gouvernement a suggéré la tenue d'un forum sur la question qui réunirait tous les intéressés: partenaires sociaux, fonctionnaires et tous les autres groupes intéressés sous l'égide du BIT. En ce qui concerne la convention n<sup>o</sup> 182, le gouvernement a également demandé au Bureau de participer (techniquement et financièrement) à l'organisation d'une réunion des partenaires sociaux pour examiner la question.

<sup>24</sup> Il s'agit de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, c'est-à-dire le territoire de la Serbie et du Monténégro.

<sup>25</sup> *Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldova, Ouzbékistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.*

### III. Remarques finales

93. Si des informations sur les perspectives de ratification des conventions fondamentales ont été reçues à ce jour de la plupart des Etats Membres, les 14 pays (contre 17 l'année dernière) mentionnés ci-après n'ont jamais répondu directement aux différentes lettres du Directeur général: *Afghanistan, Comores, Congo, Djibouti, Guinée, Guinée équatoriale, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Sainte-Lucie, Somalie, Swaziland, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turkménistan.*
94. Comme lors des exercices précédents, à la demande des membres travailleurs de la commission, des copies de la dernière lettre circulaire du Directeur général ont été communiquées aux organisations de travailleurs et d'employeurs des pays qui n'avaient pas répondu aux cinq précédentes lettres circulaires du Directeur général, et trois de ces pays (*Haïti, Ouzbékistan et Yémen*) ont pour la première fois communiqué au BIT la position de leur gouvernement sur les perspectives de ratification des conventions fondamentales qu'ils n'ont pas encore ratifiées.
95. Il est proposé qu'il soit à nouveau rendu compte au Conseil d'administration, à sa 279<sup>e</sup> session (novembre 2000), des progrès réalisés en matière de ratification des conventions et de l'assistance technique apportée par le BIT aux Etats Membres de l'OIT dans le cadre de la campagne de ratification<sup>26</sup>.

Genève, le 6 mars 2000.

<sup>26</sup> A cet égard, voir également la note de bas de page n° 1 du présent document.

## Annexe 1

### Ratifications ou confirmations d'obligations antérieures intervenues depuis le lancement de la campagne de ratification des conventions fondamentales (25 mai 1995 – 14 février 2000)

#### I. Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Afrique du Sud	Oman
Botswana	Ouzbékistan
El Salvador	Uruguay
Estonie	Turkménistan
Ex-République yougoslave de Macédoine	Turquie
Géorgie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Qatar	Zimbabwe
Malawi	

#### II. Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Afrique du Sud	Indonésie
Botswana	Malawi
Cambodge	République de Moldova
Cap-Vert	Mozambique
Chili	Sri Lanka
Ex-République yougoslave de Macédoine	Turkménistan
Géorgie	Zambie

#### III. Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Afrique du Sud	Mozambique
Botswana	Népal
Burundi	Ouzbékistan
Cambodge	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Chili	Seychelles
Congo	Suisse
Ex-République yougoslave de Macédoine	Suriname
Géorgie	Turkménistan
Madagascar	Zambie
République de Moldova	Zimbabwe

**IV. Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951**

Bangladesh	Géorgie
Belize	Lesotho
Botswana	Malaisie
Cambodge	Népal
Congo	Ouzbékistan
République de Corée	Seychelles
Emirats arabes unis	Thaïlande
Estonie	Trinité-et-Tobago
Ethiopie	Turkménistan
Ex-République yougoslave de Macédoine	Viet Nam

**V. Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957**

Afrique du Sud	Indonésie
Albanie	Kirghizistan
Bahreïn	Malawi
Bélarus	Mauritanie
Botswana	Ouzbékistan
Bulgarie	Roumanie
Burkina Faso	Fédération de Russie
Cambodge	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Chili	Slovaquie
Congo	Slovénie
Croatie	Tadjikistan
Emirats arabes unis	République tchèque
Ethiopie	Togo
Estonie	Turkménistan
Géorgie	Zimbabwe

**VI. Convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958**

Afrique du Sud	Irlande
Albanie	Kazakhstan
Belize	Lesotho
Botswana	République de Moldova
Cambodge	Ouzbékistan
Congo	Royaume-Uni
République de Corée	Seychelles
El Salvador	Sri Lanka
Ex-République yougoslave de Macédoine	Turkménistan
Géorgie	Viet Nam
Indonésie	Zimbabwe

**VII. Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973**

Albanie	Guyana
Argentine	Hongrie
Barbade	Indonésie
Bolivie	Islande
Botswana	Jordanie
Burkina Faso	Koweït
Cambodge	Lituanie
Chili	Malaisie
Chine	Maroc
Chypre	Népal
Congo	Philippines
République de Corée	Portugal
Danemark	Saint-Marin
République dominicaine	Sénégal
Egypte	Slovaquie
Emirats arabes unis	Suisse
Ethiopie	République-Unie de Tanzanie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Tunisie
Géorgie	Turquie

**VIII. Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999**

Botswana	Irlande
Brésil	Malawi
Etats-Unis	Seychelles
Finlande	Slovaquie

## Annexe 2

### **Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT (au 14 février 2000)**

C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C. 100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
C. 105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
C. 111	Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958
C. 138	Convention sur l'âge minimum, 1973
C. 182	Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

#### **Explication des symboles apparaissant sur le tableau**

- x** Convention ratifiée.
- o** Processus formel de ratification déjà engagé (avec ou sans mention de délai); approbation de la ratification par l'organe compétent mais le Directeur général n'a pas encore reçu l'instrument formel de ratification ou celui-ci est incomplet (concerne surtout la convention n° 138) ou encore il ne s'agit pas de l'original; projet de loi actuellement soumis à l'approbation de l'organe législatif.
- >** La ratification sera examinée après modification/adoption d'une Constitution, Code du travail, législation, etc.
- @** Convention à l'étude ou en cours d'examen; consultations préliminaires avec les partenaires sociaux.
- #** Divergences entre la convention et la législation nationale.
- |** La ratification n'est pas considérée.
- Pas de réponse ou réponse ne contenant pas d'information.